



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 19 NOV. 2012

Arrêté complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15007/4

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 *relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 *relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) »* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié *pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié *relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 *portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 *relatif au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde* ;
- VU** les arrêtés préfectoraux 15007 et 15007/2 en date du 11 décembre 2000 et du 10 octobre 2007 antérieurement délivrés à la société SICSOE pour son établissement de CÉNAC ;
- VU** la demande présentée le 12 janvier 2009, complétée les 5 août 2011 et 15 mai 2012, par monsieur VIDAL David, directeur de SICSOE dont le siège social est situé 38, route de Créon à CÉNAC (33360), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de vinification et conditionnement de vins d'une capacité maximale de conditionnement de vins de 110 000 hl/an sur le territoire de la commune de CÉNAC ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°15007/3 du 27 juin 2012 prescrivant des mesures complémentaires à la société SICSOE pour son établissement de CÉNAC ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation présenté par la société SICSOE le 9 mai 2012 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 août 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 septembre 2012 ;

VU les observations formulées par l'exploitant dans sa correspondance du 9 octobre 2012 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 23 octobre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la présence d'équipements de lutte contre l'incendie, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les zones de dangers dues à l'exploitation de l'établissement visées par le présent arrêté n'impactent pas d'habitations, ni d'établissement recevant du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'établissement concerner d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.

La société SICSOE, représentée par monsieur David VIDAL, dont le siège social est situé 38, route de Créon à CÉNAC (33360), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CÉNAC (33360), 38, route de Créon, les installations détaillées dans les articles suivants.

La société SICSOE partage le site avec la société MAISON SICHEL. L'ensemble du site est clôturé.

La société SICSOE assure l'exploitation et la gestion des équipements et dispositions générales communs aux deux sociétés ou ayant trait au site, à savoir :

- Les 3 réserves incendies,
- Les 2 aires de rétention des eaux d'extinction,
- Le réseau de collecte des eaux pluviales, les séparateurs d'hydrocarbures et les bassins d'infiltration,
- Le réseau de collecte et de rejet des effluents dans le milieu naturel,
- La station d'épuration autonome du site,
- La voirie, le contrôle de l'accès et le parc de stationnement,
- Les quais de réception et d'expédition des marchandises,
- Le local de charge des chariots de manutention,
- La zone extérieure pour l'entreposage temporaire des déchets,
- Les espaces verts.

La société SICSOE assure la sécurité générale du site, constitué de ses installations et de celles de MAISON SICHEL ainsi que l'intervention des moyens de secours sur l'ensemble du site.

ARTICLE 1.1.2. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ SICSOE ET LA SOCIÉTÉ MAISON SICHEL.

Une convention est établie entre la société SICSOE et la société MAISON SICHEL. Cette convention doit :

- Indiquer les responsabilités de nature organisationnelles (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...) de chaque société, en ce qui concerne les parties communes,
- Préciser les équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque société,
- Préciser les conditions d'informations mutuelles des deux sociétés en cas de modifications des installations.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dès sa rédaction puis à chacune de ses modifications.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux 15007 et 15007/2 en date du 11 décembre 2000 et du 10 octobre 2007.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1	2251-1 Préparation et conditionnement de vins la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de conditionnement de vins : 110 000 hl/an Capacité de cuverie : 33 466 hl	Autorisation
2	1510-2 Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles stockées (Vin conditionné, matières sèches, tiré-bouché) : 1695 tonnes Volume des entrepôts : 61200 m ³	Enregistrement
3	1511-3 Entrepôts frigorifiques le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume stocké : 16 740 m ³	Déclaration et contrôle périodique
4	2925-D Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant continu utilisable pour cette opération : 72 kW	Déclaration

5	1532	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Volume de stockage :	350 m ³	Non classé
---	------	---	----------------------	--------------------	------------

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
CÉNAC	69, 70, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 323 et 324 de la section cadastrale AH	6,5 hectares	38, route de Créon

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU SITE.

Le site est constitué des installations suivantes, dont le plan général est repris à l'Annexe I du présent arrêté :

- Du bâtiment existant, exploité par la société SICSOE, d'une superficie d'environ 12 560 m² (longueur : 122 mètres ; largeur : 103 mètres ; hauteur : 8 mètres), recoupé en 3 cellules, isolées les unes des autres par des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure :
 - La cellule "nord" d'environ 5500 m², destinée au stockage des produits finis. Cette cellule a un accès vers les quais d'expédition ; la paroi commune avec les quais d'expédition est coupe-feu de degré 3 heures sur toute la surface de contact, prolongée d'un mètre de part et d'autre,
 - La cellule "centrale" de 850 m², destinée au stockage de matières sèches,
 - La cellule "sud" de 5550 m², abritant la cuverie et une zone de stockage de bouteilles vides de (2550 m², le local de production (3 lignes d'embouteillage) de 2100 m², une zone de stockage du tiré-bouché (900 m²).
- De bureaux administratifs, accolés au bâtiment de la société SICSOE,
- D'un bâtiment de 1300 m², abritant les quais de réception et d'expédition, un local de charge des chariots de manutention de 150 m² et un local de 90 m² destiné à l'installation de sprinklage et de sa réserve d'eau pour l'entrepôt exploité par MAISON SICHEL et la plate-forme du groupe de réfrigération,
- D'un entrepôt exploité par la société MAISON SICHEL, composé d'une cellule de stockage de 6000 m² (longueur : 81 mètres ; largeur : 72,8 mètres), d'une hauteur variant de 8,2 à 15,25 mètres et d'un volume de 90 000 m³, équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie. La température est maintenue à 15 °C (+ ou - 2 °C),
- D'une aire extérieure de dépotage des camions,
- D'une zone extérieure de 225 m² utilisée pour l'entreposage temporaire des déchets, délimitée par un merlon de terre de 3 mètres de hauteur au niveau des limites de propriétés, le long de la route départementale 14,
- D'une zone extérieure destinée au stockage des palettes et box palettes en bois, prévu à proximité de la limite de propriété sud-est,
- D'une réserve incendie de 1000 m³ (étang), à l'entrée de l'établissement,
- De deux réserves incendie de 120 m³, implantées dans la partie sud-est et dans la partie nord-ouest du site,
- D'une station d'épuration autonome des effluents vinicoles,
- De deux aires de rétention des eaux d'extinction de 400 et 730 m³, créées à proximité du bâtiment exploité par la société MAISON SICHEL ; Elles seront alimentées en partie par les eaux pluviales collectées depuis le site,
- D'un bassin d'étalement d'environ 800 m³ des eaux de pluies et des eaux résiduaires traitées avant rejet au milieu naturel, pouvant être utilisé comme bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- De deux bassins d'infiltration des eaux de pluies collectées de 157 et 390 m³,
- De voies de circulation et de stationnement, d'une voie "pompiers" tout autour des bâtiments,
- Des espaces verts (zones enherbées et une zone boisée).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La vidange, le nettoyage et le dégazage et le cas échéant la décontamination des cuves et des canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/11/1996	Décret du 19 novembre 1996 modifié <i>relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible</i>
20/08/1985	Arrêté du 20 août 1985 <i>relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées</i>
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 <i>relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</i>
03/05/2000	Arrêté ministériel du 3 mai 2000 <i>relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)</i>

29/05/2000	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d)»</i>
15/04/2010	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 <i>relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié <i>relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i>

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION - CONSIGNES D'EXPLOITATION.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation écrites pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- Les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- Le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.

L'ensemble des installations est maintenu propre et est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents, accidents ou pollutions accidentelles survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes détaillées de l'évènement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le modèle de fiche de notification d'incident ou d'accident à l'inspection des installations classées est disponible à l'adresse internet suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/-Formulaires-.html>.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les relevés mensuels de consommations d'eau,
- Les bordereaux de suivi des déchets,
- Les résultats de l'autosurveillance,
- Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité du contrôle
Article 1.2.1	Notification d'exploitation de l'entrepôt de MAISON SICHEL	Au commencement de son exploitation
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 2.7	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	Dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de combustion ou de chauffage doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions des articles L. 224-1, R. 224-16 et suivants du code de l'environnement (chapitre relatif aux mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie).

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Consommation d'eau de référence (en m³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
10 000	110 000	0,9

Tout dépassement du ratio ou de la consommation annuelle d'eau définis ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées depuis les voiries et parking ou dans le bassin de confinement visé à l'Article 7.3.4), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- Les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.

Les eaux résiduaires font l'objet d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du SDAGE Adour-Garonne.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes,
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 4,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

De plus, les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées ci-dessous sont interdites dans les eaux souterraines :

- Composés organostanniques.
- Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
- Éléments suivants, ainsi que leurs composés :
 - Antimoine,
 - Molybdène,
 - Titane,
 - Cobalt.
- Biocides et leurs dérivés.
- Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.
- Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
- Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment l'ammoniaque et les nitrites.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DU POINT DE REJET.

Les eaux résiduaires épurées ainsi que les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé, partiellement busé, longeant l'avenue de Dupouy. Elles rejoignent le fossé longeant la route départementale 14 (route de Créon), puis un fossé à ciel ouvert (sur environ 1 km), pour ensuite rejoindre le ruisseau "Le Rauzé" affluent de "La Pimpine", au nord. Les eaux résiduaires rejoignent "La Pimpine" (masse d'eau : FRFRT33_15) situé à environ 4 km du site.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet du site dans le milieu extérieur (avenue de Dupouy) :

- X : 427600
- Y : 6413883

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet du ruisseau "Le Rauzé" dans "La Pimpine" :

- X : 425650
- Y : 6415973

L'exploitant doit être en mesure de présenter l'autorisation de rejeter ces eaux dans les fossés, délivrée par les autorités territorialement compétentes.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES DISPOSITIFS DE REJET.

Article 4.3.5.1. Conception.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides depuis le site sont aménagés de manière à :

- Réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- Ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.4. Équipements.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal journalier : 34,5 m ³ /j soit 8,6 m ³ /j (25 %) rejetés dans la Pimpine
--------------------	---

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l) Rejet station d'épuration du site	Flux maximal journalier (en kg/j) Rejet station d'épuration du site	Flux maximal journalier (en kg/j) Rejet dans la Pimpine
MEST	100	3,46	0,86
DBO ₅	100	3,46	0,86
DCO	300	10,37	2,59
Carbone organique dissous	85	2,94	0,43
NTK (Azote kjeldahl)	15	1,04	0,73
NH ₄ ⁺	10	0,35	0,09
NO ₂ ⁻	3	0,1	0,01
NO ₃ ⁻	50	1,73	0,43
Phosphore total	5	0,17	0,04
PO ₄ ³⁻	5	0,17	0,04
Indice phénols	0,3	0,01	0,004

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.

Les eaux domestiques rejoignent la station d'épuration interne via des fosses septiques. Ces fosses septiques doivent être entretenues selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur,
- Le débit maximal de rejet des eaux pluviales est fixé à 13,3 litres par seconde.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (g/s)	Méthode de référence
MES	35	0,465	NF EN 872
DCO	125	1,662	NF T 90101
DBO ₅	30	0,399	NF EN 1899-1

Hydrocarbures totaux	10	0,133	NF EN ISO 9377-2
----------------------	----	-------	------------------

TITRE 5. DÉCHETS.

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.

Les déchets et résidus produits, y compris ceux considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans l'établissement, avant leur traitement, leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage temporaires de déchets susceptibles de contenir des produits polluants ou considérés comme des substances ou préparations dangereuses, avant recyclage ou élimination, sont réalisées sur des aires ou des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Niveau de gestion	Quantité produite annuellement	Quantité maximale entreposée sur le site
02 07 05	Boues de décantation	1	200 m ³	200 m ³
20 03 01	DIB	1	45 tonnes	1 m ³
20 01 01	Emballages papier, carton	1	66 tonnes	30 m ³
20 01 04	Emballages plastiques	1	11 tonnes	

02 07 99	Filtres lenticulaires	1	162 filtres	6 m ³
02 07 99	Plaques de filtre	1	3200 plaques	
02 07 99	Tartre	1	1,2 tonnes	
02 07 01	Terres de filtration	1	7 tonnes	
20 01 02	Verre cassé	1	42 tonnes	15 m ³
13 02 02*	Huiles	1	-	200 litres
20 01 99	Palettes et palox cassés	1	Variable	10 m ³

Niveaux de gestion :

- Niveau 0 = Réduction à la source,
- Niveau 1 = Recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = Traitement ou pré-traitement,
- Niveau 3 = Mise en décharge.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure qu'ils sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.

Le niveau de bruit ambiant, déterminé après la campagne de mesures réalisée le 14 novembre 2008, est de 57 dB(A).

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.

L'exploitant recense les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage du site est assuré en continu, avec une présence physique entre 6 heures et 20 heures et un report d'alarme la nuit, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus suivants, auquel est annexé un plan général des stockages de produits combustibles (matières sèches, produits finis, etc.).

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.

Article 7.1.4.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, l'installation dispose en permanence de deux accès.

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

L'accès aux aires de mise en aspiration des réserves incendie doit être garanti en toute circonstance.

Article 7.1.4.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
- Longueur minimale de 10 mètres,
- Présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.1.4.3. Mise en station des échelles.

Chaque cellule des entrepôts a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins ».

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Article 7.1.4.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.1.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un système de détection automatique d'incendie équipant le bâtiment exploité par SICSOE ;
- Un système d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment exploité par MAISON SICHEL, comprenant une réserve de 900 m³, une motopompe tenue hors-gel, une armoire de commande, un réseau tenant compte de la structure et de l'aménagement du bâtiment de stockage ;
- D'une réserve d'eau, de 1000 m³ (étang) aménagée à l'entrée du site, équipée de deux colonnes d'aspiration d'un diamètre nominal de 100 mm ;
- De deux réserves d'eau, de 120 m³ chacune, implantées au sud-est et au nord-ouest du site dans les conditions rappelées à l'Annexe II, disposant d'une aire permettant le stationnement d'un engin et équipée d'une colonne d'aspiration ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'entrepôt exploité par MAISON SICHEL, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. À cette occasion, les réserves d'eau font l'objet d'un essai de mise en aspiration par le SDIS.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Article 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.

ARTICLE 7.2.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié *relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible*.

ARTICLE 7.2.2. LOCAL CHAUFFERIE.

Le local de la chaudière au gaz est implanté dans le bâtiment exploité par SICOSE, à proximité de la zone de cuverie et de la zone de mise en bouteilles.

Le local réservé à cet effet est isolé par des murs coupe-feu de degré 1 heure et une porte coupe-feu de degré ½ heure.

Le local est équipé d'une ventilation haute et basse.

À l'extérieur du local chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE - CHAUFFAGE.

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI₂ 120 C.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le chauffage des bureaux de quais est électrique. Toutefois, les convecteurs électriques sont interdits.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. VENTILATION DES LOCAUX.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.2.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le dispositif de détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le dispositif de détection est indépendant du système d'extinction automatique d'incendie de l'entrepôt exploité par MAISON SICHEL.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.2.7. RISQUES NATURELS.

Les installations sont protégées contre les conséquences de feux de forêts.

À cet effet, un débroussaillage du site est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 *relatif au règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde* (Titre 1, chapitre 1, article 2).

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.2. INVENTAIRE ET ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Cet inventaire et ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

Les fûts, réservoirs, récipients et autres emballages portent en caractères lisibles la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT.

Article 7.3.3.1. Règles de gestion des stockages en rétention.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 7.3.3.2. Réservoirs.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.3.3.3. Stockage sur les lieux d'emploi.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement.

Article 7.3.3.4. Transports - Chargements - Déchargements.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS.

Article 7.3.4.1. Bassins d'étalement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées depuis les installations de la société SICSOE et depuis les quais de chargement seront dirigées vers le bassin d'étalement des eaux pluviales de 800 m³ existant dans la partie nord du site. Le débit maximal de rejet dans le milieu récepteur est de 13,3 l/s.

Les eaux pluviales collectées depuis la voirie réaménagée, à proximité du bâtiment de la société SICSOE transitent par un débourbeur séparateur hydrocarbures, puis la réserve incendie sud-est avant de rejoindre le bassin d'étalement de 800 m³.

Les eaux pluviales collectées depuis les installations de la société MAISON SICHEL sont dirigées vers les deux aires de rétention des eaux d'extinction de 400 et 730 m³, communicantes, puis vers la réserve incendie de 120 m³ et enfin vers un bassin d'infiltration de 390 m³ implantés dans la partie nord-ouest du site.

Les eaux pluviales collectées depuis la voirie et le parking, situés à l'entrée du site, transitent par un débourbeur séparateur hydrocarbures puis sont dirigées vers un bassin d'infiltration de 157 m³ implanté dans la partie sud-ouest du site.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies à l'Article 4.3.8.

Article 7.3.4.2. Bassins de confinement des eaux d'extinction.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction sont dirigées vers les deux rétentions prévues à cet effet de 500 m³ et 300 m³ et vers la lagune des effluents épurés d'un volume d'environ 800 m³.

Des vannes sont installées sur ces réseaux de collecte afin d'isoler les eaux d'extinction d'incendie dans les bassins dédiés.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'Article 4.3.6, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'Article 5.1.5.

ARTICLE 7.3.5. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.3.6. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés,
- Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de consignes.

Celles-ci sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et doivent notamment indiquer :

- Les interdictions telles que :
 - L'interdiction de fumer ;
 - L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'Article 7.5.4 ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX.

Dans les zones recensées à l'Article 7.1.1, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU ».

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.6. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.7. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.

CHAPITRE 8.1. BÂTIMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SICSOE.

ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION DU BÂTIMENT.

Les bâtiments et locaux existants sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Les locaux techniques (chaufferie, installations de réfrigération et de compression) sont isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures munies de portes coupe-feu de degré 1 heure avec ferme porte.

ARTICLE 8.1.2. RECOUPEMENT DU BÂTIMENT.

Le bâtiment existant d'une surface de 12560 m² est recoupé en trois zones distinctes séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures sont prolongés sur une hauteur de un mètre au dessus de la toiture ou équipés de dispositifs pare flamme offrant les mêmes garanties de chaque côté des murs.

À l'aplomb de cette séparation, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres et doit être pare flamme de degré ½ heure.

Les passages entre deux zones sont équipés de porte coupe-feu de degré 1 heure et munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas de sinistre.

ARTICLE 8.1.3. DÉSENFUMAGE.

Les toitures des entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur. La surface de ces exutoires est déterminée en fonction de la nature des produits stockés et des dimensions de l'entrepôt.

La cellule "nord" (stockage de produits finis) est équipée d'un dispositif de désenfumage correspondant à 4% de la surface dont 1% d'exutoires automatiques ou manuels.

La cellule "centrale" (stockage de matières sèches) est équipée d'un dispositif de désenfumage correspondant à 2% de la surface dont 0,5% d'exutoires automatiques ou manuels.

La cellule "sud" (couverie, stockage du tiré-bouché et secteur production) est équipée d'un dispositif de désenfumage correspondant à 2% de la surface dont 0,5% d'exutoires automatiques ou manuels.

ARTICLE 8.1.4. ISSUES DE SECOURS DE L'ENTREPÔT.

Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol, bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CONDITIONS DE STOCKAGE.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- Surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- Espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,8 m ;
- Espaces entre deux blocs : 1m
- Chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- Un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

CHAPITRE 8.2. ENTREPÔT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ MAISON SICHEL.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION DU BÂTIMENT.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site situé au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION DU BÂTIMENT.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu, réalisée avec la construction de l'entrepôt.

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales du bâtiment sont les suivantes :

- Les parois extérieures sont construites en béton A2 s1 d0, conformément au dossier déposé ;
- L'ensemble de la structure est *a minima* R 15 et le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- Le mur séparatif entre l'entrepôt et le local abritant les quais d'expédition sont REI 120 jusqu'en sous-façade ;
- Le sol de l'entrepôt est de classe A1fl ;
- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manoeuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- La charpente présente une stabilité au feu de 180 minutes ;
- Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Le bâtiment ne comporte pas de bureaux ou de locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés au personnel travaillant directement sur les stockages.

ARTICLE 8.2.3. ISSUES DE SECOURS DE L'ENTREPÔT.

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

A l'intérieur, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.2.4. CELLULES.

L'entrepôt comporte une cellule de stockage de 6000 m² équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La cellule est maintenue à température positive (15 °C à + ou - 2 °C) par quatre « roof top », implantés aux quatre coins du bâtiment et utilisant du fluide frigorigène R410A.

L'entrepôt ne comporte pas de mezzanine.

ARTICLE 8.2.5. CANTONNEMENT.

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 8.2.6. DÉSENFUMAGE.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant la cellule de stockage du local abritant les quais d'expédition.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- Système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- Fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- Classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- Classe de température ambiante T(-15) ;
- Classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.7. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- Les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- La hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- La distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- Les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- La hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- La distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Aucune matière liquide considérée comme dangereuse au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 n'est stockée dans l'entrepôt.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

CHAPITRE 8.3. LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION - ACCESSIBILITÉ.

Le local de charge d'accumulateurs est implanté dans le bâtiment abritant les quais d'expédition. Il est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie « engins ».

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.3.2. CONSTRUCTION - AMÉNAGEMENT.

Article 8.3.2.1. Comportement au feu de l'atelier.

Le local de charge d'accumulateurs présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- Portes coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Couverture incombustible,

Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.3.2.2. Ventilation.

Le local est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 8.3.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN.

La recharge de batteries est interdite hors du local de charge.

CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION.

ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 8.4.2. RECOURS À UN OPÉRATEUR.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ses installations de réfrigération qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

ARTICLE 8.4.3. MISE EN SERVICE ET CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ.

Lors de la mise en service d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8.4.4. CONSERVATION DES DOCUMENTS.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés sur les équipements contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 8.4.5. NATURE DU CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

ARTICLE 8.4.6. FRÉQUENCE DU CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ.

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- Une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- Une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- Une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

ARTICLE 8.4.7. DÉTECTEURS DE FUITE.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8.4.8. CAS DU CONTRÔLEUR D'AMBIANCE.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance, seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à l'Article 8.4.5 ;

La fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'Article 8.4.6.

ARTICLE 8.4.9. TRAÇABILITÉ.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R. 543-82 du code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

ARTICLE 8.4.10. PRÉVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée.

Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.

Les mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES.

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	En continu avec enregistrement	Interne	Débit-mètre
pH	En continu avec enregistrement	Interne	NF T 90008
Température	En continu avec enregistrement	Interne	
MEST	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 872
DBO5	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 1899-1
DCO	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF EN 90101
Carbone organique dissous	Avril / Août / Décembre	Externe agréé	NF EN 1484
NTK (Azote kjeldahl)	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 110
NH ₄ ⁺	Avril / Août / Décembre	Externe agréé	NF T 90 015
NO ₂ ⁻	Avril / Août / Décembre	Externe agréé	Normes de référence
NO ₃ ⁻	Avril / Août / Décembre	Externe agréé	Normes de référence
Phosphore total	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	NF T 90 - 023
PO ₄ ³⁻	Avril / Août / Décembre	Externe agréé	Normes de référence
Indice phénols	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	XP T 90109

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant sont mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'auto-surveillance mis en place par l'exploitant.

Article 9.2.1.2. Autres contrôles.

Dès la mise en service des installations et chaque fois que des modifications notables sont apportées au mode d'utilisation des installations, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure des flux et concentrations sur les paramètres visés dans le paragraphe concernant les valeurs limites de rejet. Les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivant aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthodes d'analyses
pH	Annuelle	Selon normes de référence reprises à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 <i>relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence</i> ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue
Température		
MEST		
DBO ₅		
DCO		
Hydrocarbures totaux		

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle repris à l'Annexe III du présent arrêté. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente, au minimum, l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

La transmission des résultats de l'autosurveillance sera réalisée par voie informatique, notamment via l'application GIDAF.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage ; Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

TITRE 11. INFORMATION DES TIERS.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de CÉNAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

TITRE 12. EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Le Maire de CÉNAC,

L'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations,

et tous les agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SICSOE.

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET,

19 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 1.1.2. Convention entre la société SICSOE et la société MAISON SICHEL.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 1.2.3. Description des installations du site.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 2.1.2. Surveillance de l'exploitation - Consignes d'exploitation.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>7</i>
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS, ACCIDENTS OU POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	7
CHAPITRE 2.7. RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	7
CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	7
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	9
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>9</i>
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>10</i>

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

11

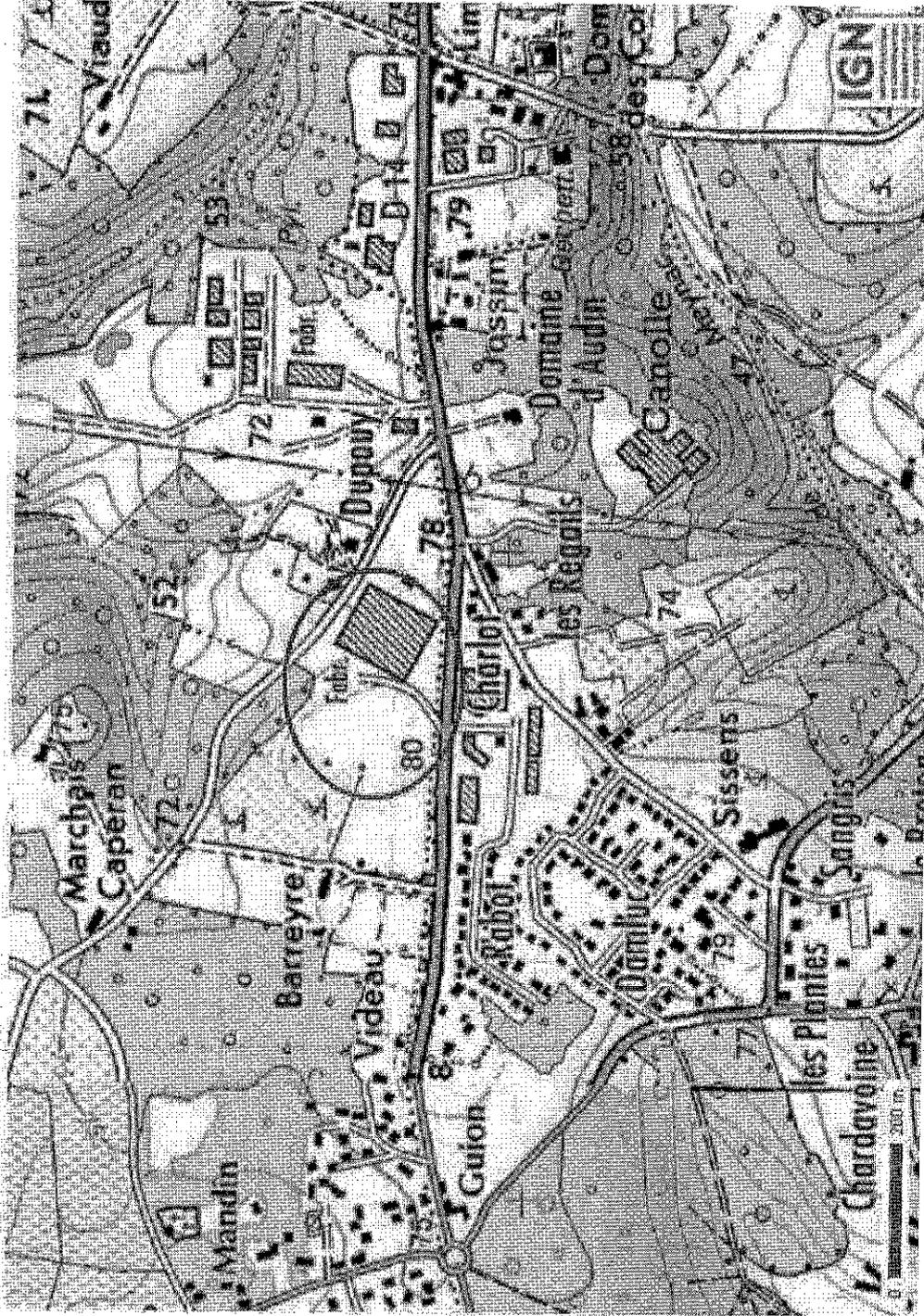
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.2. Conception et exploitation des installations de traitement.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 4.3.4. Localisation du point de rejet.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des dispositifs de rejet.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....</i>	<i>13</i>
TITRE 5. DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	14
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 5.1.4. Déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 5.1.5. Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 5.1.7. Emballages industriels.....</i>	<i>15</i>
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
<i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
<i>Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 6.2.3. Contrôles.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	16
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS.....	16
<i>Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 7.1.2. Gardiennage et contrôle des accès.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 7.1.3. État des stocks de produits.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.1.4. Intervention des services de secours.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 7.1.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.1.6. Étude de dangers.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 7.2. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	18
<i>Article 7.2.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.2.2. Local Chaufferie.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.2.3. Installations électriques - Mise à la terre - Chauffage.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.2.5. Ventilation des locaux.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.2.6. Systèmes de détection et d'extinction automatiques.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 7.2.7. Risques naturels.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 7.3. DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
<i>Article 7.3.1. Organisation de l'établissement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.3.2. Inventaire et étiquetage des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.3.3. Rétentions et confinement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 7.3.4. Protection des milieux récepteurs.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.3.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 7.3.6. Conséquences des pollutions accidentelles.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 7.4. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	22
<i>Article 7.4.1. Consignes de sécurité.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.4.2. Formation du personnel.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.4.3. Interdiction de feux.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.4.5. « Permis d'intervention » ou « permis de feu ».....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.4.6. Entretien des moyens d'intervention.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 7.4.7. Protections individuelles du personnel.....</i>	<i>23</i>

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	23
CHAPITRE 8.1. BÂTIMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ SICSOE.....	23
<i>Article 8.1.1. Conception du bâtiment.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.1.2. Recoupement du bâtiment.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.1.3. Désenfumage.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 8.1.4. Issues de secours de l'entrepôt.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.1.5. Conditions de stockage.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 8.2. ENTREPÔT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ MAISON SICHEL.....	24
<i>Article 8.2.1. Implantation du bâtiment.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.2.2. Conception du bâtiment.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 8.2.3. Issues de secours de l'entrepôt.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.2.4. Cellules.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.2.5. Cantonnement.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.2.6. Désenfumage.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 8.2.7. Caractéristiques géométriques des stockages.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE 8.3. LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	26
<i>Article 8.3.1. Implantation - Accessibilité.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 8.3.2. Construction - Aménagement.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 8.3.3. Exploitation - Entretien.....</i>	<i>27</i>
CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION.....	27
<i>Article 8.4.1. Implantation.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 8.4.2. Recours à un opérateur.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 8.4.3. Mise en service et contrôle de l'étanchéité.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 8.4.4. Conservation des documents.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 8.4.5. Nature du contrôle de l'étanchéité.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 8.4.6. Fréquence du contrôle de l'étanchéité.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 8.4.7. Détecteurs de fuite.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 8.4.8. Cas du contrôleur d'ambiance.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 8.4.9. Traçabilité.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 8.4.10. Prévention des fuites de fluides frigorigènes.....</i>	<i>28</i>
TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	28
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....</i>	<i>28</i>
<i>Article 9.1.2. Mesures comparatives.....</i>	<i>29</i>
CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	29
<i>Article 9.2.1. Autosurveillance des eaux résiduaires.....</i>	<i>29</i>
<i>Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux pluviales.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 9.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>30</i>
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....</i>	<i>30</i>
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....</i>	<i>31</i>
TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	31
TITRE 11. INFORMATION DES TIERS.....	31
TITRE 12. EXÉCUTION.....	31
TABLE DES MATIÈRES.....	32
ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	36
ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	39
ANNEXE III - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.....	41

ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.

Annexe I.1 - Plan de situation.

géoportail

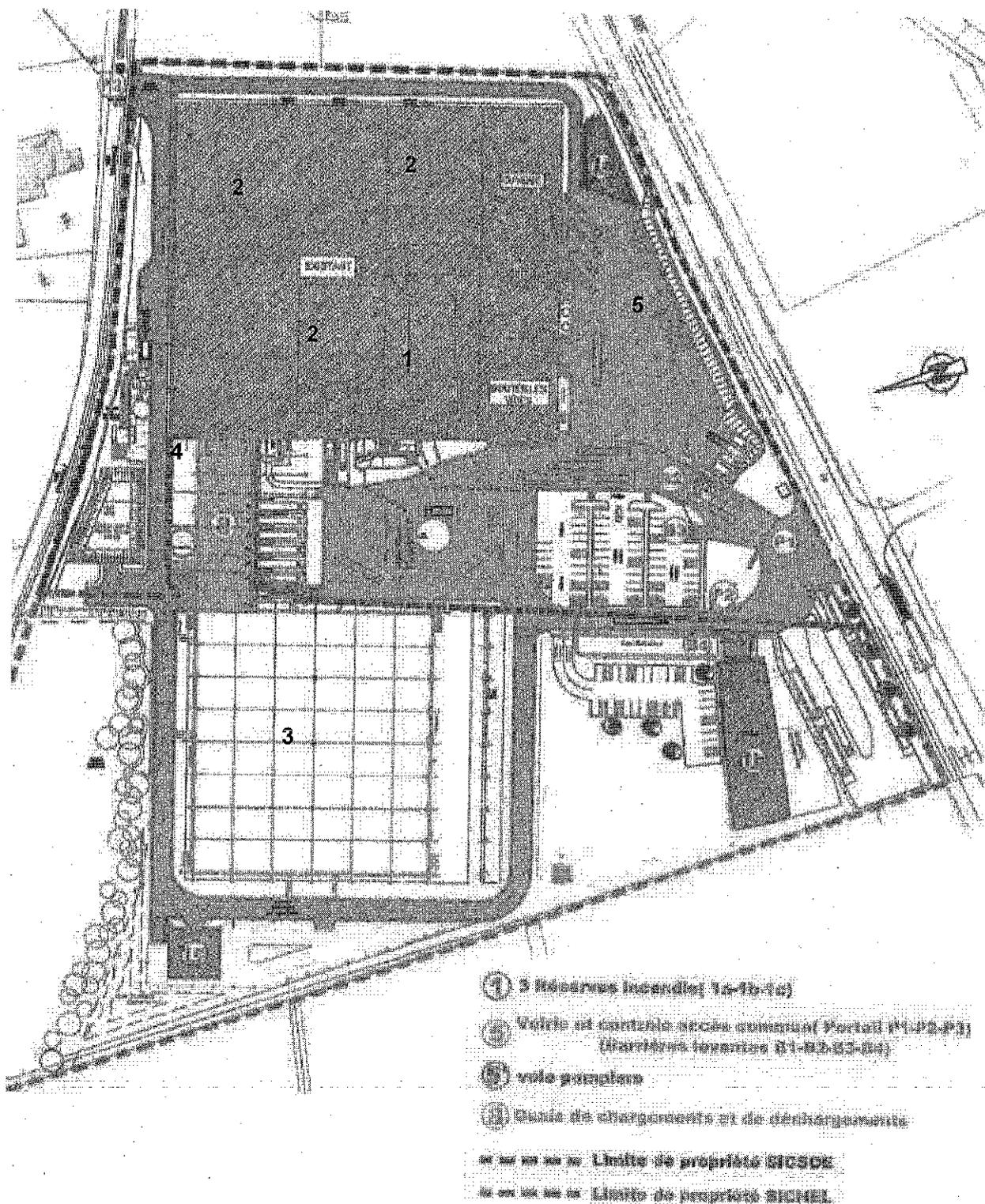


© IGN 2012 - www.geoportail.gov.fr/multimedia-legales

Longitude
Latitude

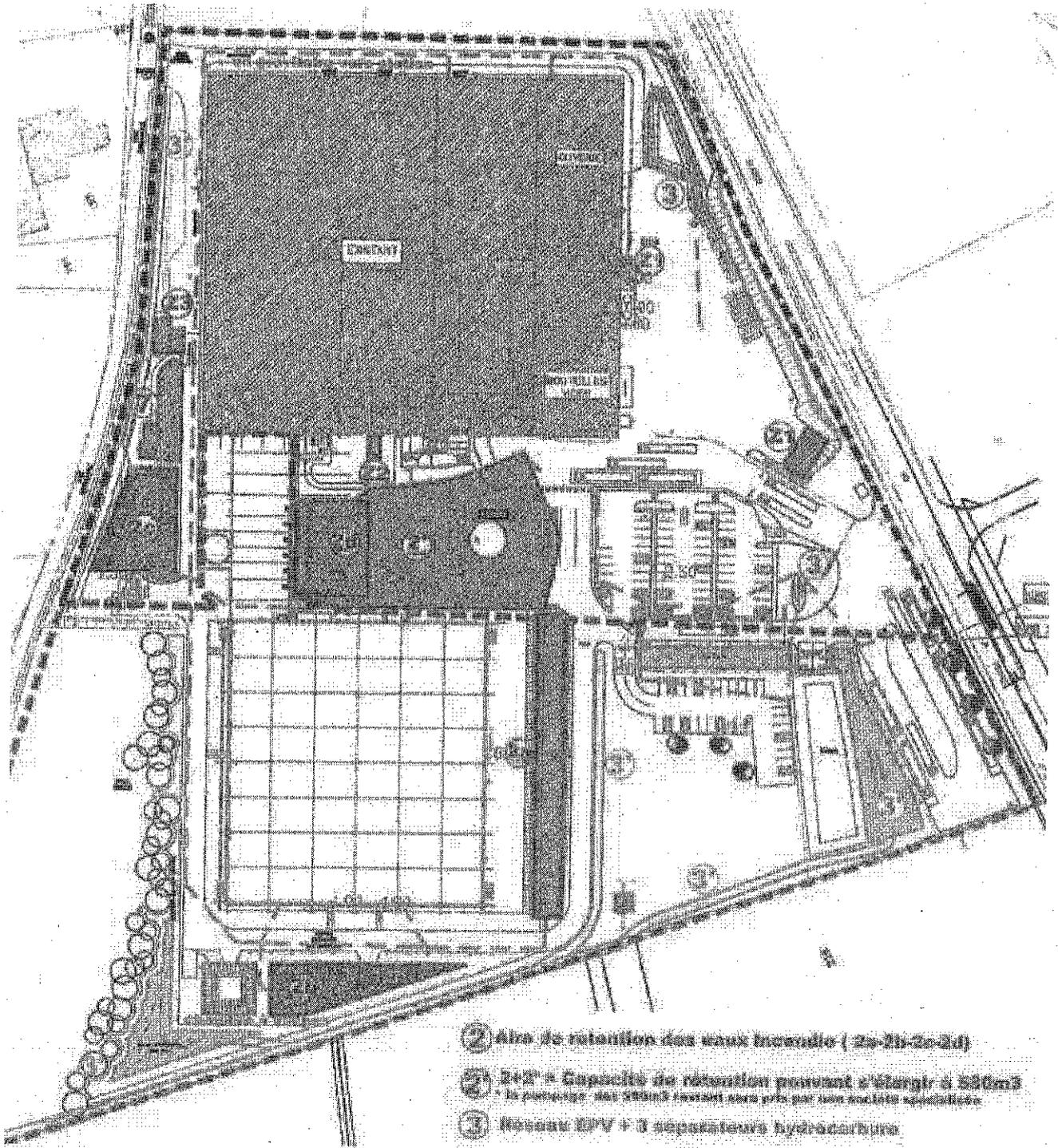
0° 26' 43.0" W
44° 46' 08.5" N

Annexe I.2 - Plan du site.



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- | | | |
|---|--------|--|
| 1 | 2251-1 | Préparation et conditionnement de vins |
| 2 | 1510-2 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts |
| 3 | 1511-3 | Entrepôts frigorifiques |
| 4 | 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs |
| 5 | 1532 | Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés |



② Aire de rétention des eaux incendie (2a-2b-2c-2d)

③ 2+2 = Capacité de rétention pendant élargir à 500m³
 * Le pourcentage des 100m³ restant sera pris par une inclinaison spécialisée

④ Réseau EPV + 3 séparateurs hydrocarbures

⑤ Hautes et basses d'infiltrations + fond et couverture

⑦ Station d'épuration

⑩ Zone déchets (21 - 4 bennes - Plastiques/cartons + DIB
 / 22 benne verre / 23 benne boue traitée)

--- Limite de propriété SICSOE

--- Limite de propriété SICREL

ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe II.1 - Aménagement d'une réserve d'eau.



AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU

Demi-raccord de 100 mm :

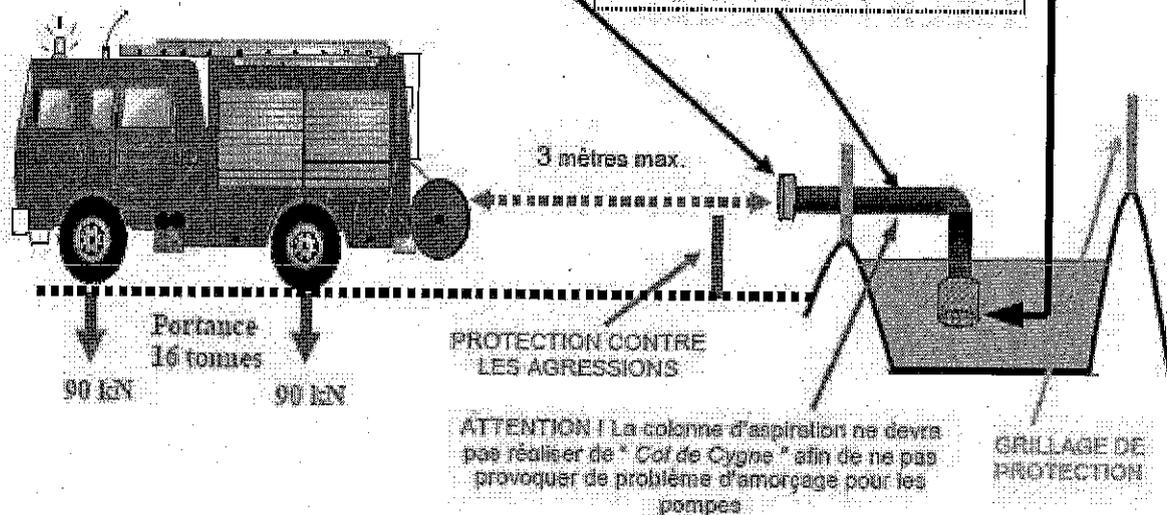
- situé de 0,50 à 0,80 mètre max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile (Cf. photo au verso).

Crépine d'aspiration Ø de 100 mm

- (NF S 61 842) située à :
- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau
 - 0,50 mètre minimum du fond

Colonne d'aspiration Ø de 100 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/3 raccord et crépine.

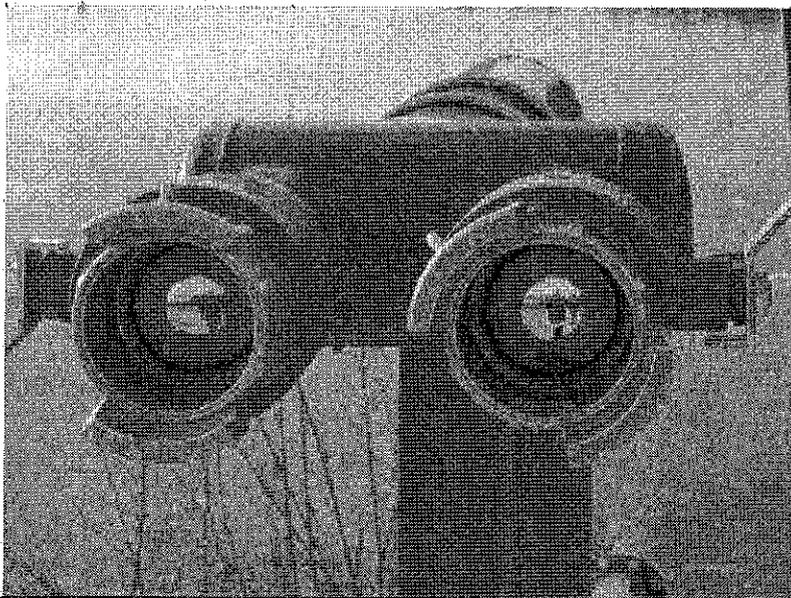


◆ Remarques complémentaires :

• La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps.
Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h.
Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.

- L'aire d'aspiration :
- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
 - aura une pente de 2% environ,
 - peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
 - sera balisée.

• Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire.
Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.



**BONNE POSITION DU
1/2 RACCORD FIXE**

**MAUVAISE POSITION DU
1/2 RACCORD FIXE**

Pour faciliter la mise en place des tuyaux les 1/2 raccords mobiles sont conseillés.

ANNEXE III - MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS.

Entreprise productrice		
Dénomination :	N° SIRET :	Période
Adresse de rattachement :	Code APE :	Année
Commune :	Nom du responsable :	
Code postal :	Signature :	
Téléphone :	Fax :	

Designation du déchet	Code déchet à 6 chiffres (1)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (2)	Transporteur Nom et SIRET (3)	Éliminateur (4)	
					Dénomination	Mode de traitement
					(5)	(6)

¹ Selon la codification annexée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

² Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identifiants des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET).

³ Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé.

- ⁴ L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne),
 - une entreprise de traitement,
 - une entreprise de valorisation,
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

⁵ On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

- ⁵ Destination :
- Élimination interne : I
 - Élimination externe : E
 - Exportation : X